A-317-78

A-317-78

In re Public Service Staff Relations Board decision dated June 16, 1978 (File 161-2-176)

Court of Appeal, Pratte, Heald and Urie JJ.—Ottawa, November 2 and 14, 1978.

Judicial review — Public Service — Arbitral award granting right to elect either August 1st holiday or other provincial bor civic holiday, subject to operational requirements of Department — Notifications given before any elections made that only one holiday acceptable because of Department's operational requirements — Whether or not Board erred in law in holding that employer complied with award — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 20(1) — c Federal Court Act. R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Public Service Staff Relations Board arising out of a complaint filed with the Board by the applicant. Public Service Alliance of Canada. The complaint alleged that the employer had failed to give effect to a provision of an arbitral award. The award granted the employees the right to elect in writing either the August 1st holiday or other provincial or civic holiday, subject to the operational requirements of the Department. Before any elections were made, the employees were notified that any choice other than St. Jean-Baptiste Day would be refused on the basis of operational requirements of the Department. Applicant alleges that the Board erred in law in finding that the employer had complied with the award. It is contended that a sequential process had been established—the employee indicating his preference between holidays, the employer giving effect to the choice, except where impractical due to operational demands, and followed in the case of refusal, by notification in writing by the employer, with reasons.

Held, the application is dismissed. There was an advance determination by the employer based on the employer's view that the granting of a choice of holiday for employees would be "operationally impossible". The arbitral award clearly gives the employer the right to determine, as a prerogative of management, whether the choice of holiday made by an employee is compatible with "operational requirements". The employer's duty to consider the employees' requests and answer them does not preclude it from deciding in advance to reject all the choices except those of one particular day if there exists a situation which, in its view, makes it operationally impossible to give effect to all those other choices.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Maurice W. Wright, Q.C. and A. J. Raven for applicant Public Service Alliance of Canada.

In re une décision rendue le 16 juin 1978 par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique (Dossier 161-2-176)

Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Urie—Ottawa, les 2 et 14 novembre 1978.

Examen judiciaire — Fonction publique — Décision arbib trale accordant le droit d'opter entre le congé du 1^{er} août, un autre congé ou un jour férié provincial, sous réserve toutefois des nécessités du service au Ministère intéressé — Avis donné, avant l'exercice d'un choix, portant qu'un seul congé est possible en raison des nécessités du service au Ministère intéressé — La Commission a-t-elle commis une erreur de c droit en décidant que l'employeur s'était conformé à la décision? — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 20(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Il s'agit d'une demande, fondée sur l'article 28, d'examen et d'annulation d'une décision rendue par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique à la suite d'une plainte dont l'avait saisie la requérante, en l'espèce l'Alliance de la Fonction publique du Canada, Selon la plainte, l'employeur n'avait pas appliqué une disposition d'une décision arbitrale. La décision permettait aux employés de choisir par écrit soit le congé du 1er août, soit un autre jour férié provincial ou municipal, sous réserve toutefois des nécessités du service au Ministère intéressé. Les employés ont été avisés que le choix d'un jour de congé autre que celui de la Saint-Jean-Baptiste serait refusé au motif des nécessités du service au Ministère intéressé, et ce, avant même l'exercice d'un choix. La requérante soutient que la Commission a commis une erreur de droit en concluant que l'employeur s'était conformé à la décision. On fait valoir qu'un ordre chronologique avait été établi-l'employé indiquait son choix entre les congés: l'employeur étant tenu de respecter ce choix, sauf nécessités du service et, s'il s'v refuse, il doit notifier à cet employé les motifs de ce refus.

Arrêt: la demande est rejetée. L'employeur avait réglé la question a priori au motif que les «nécessités du service» ne permettaient pas d'accorder aux employés le choix entre deux jours fériés. Il est manifeste que la décision arbitrale reconnaît à l'employeur, à titre de prérogative de commandement, le droit de déterminer si le choix fait par un employé en matière de jours fériés s'accommode des «nécessités du service». L'obligation qui incombe à l'employeur de considérer les demandes de ses employés et d'y répondre ne l'interdit pas de décider a priori de rejeter toutes les options autres que le choix d'un jour donné si les nécessités du service ne lui permettent pas d'accéder à ces autres options.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Maurice W. Wright, c.r. et A. J. Raven pour la requérante l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

W. L. Nisbet, Q.C. for respondent Deputy Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin, Ottawa, for applicant Public Service Alliance of Canada.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Public ^c Service Staff Relations Board arising out of a complaint filed with the Board by the applicant, Public Service Alliance of Canada, pursuant to section 20(1)(b) of the Public Service Staff Relations Act¹, R.S.C. 1970, c. P-35.

Said complaint alleged that one, Maurice LeClair, Secretary of the Treasury Board, acting on behalf of the employer, had failed to give effect to a provision of an arbitral award. The complainant requested that the Board order the employer to act in keeping with the letter and spirit of the said arbitral award.

The arbitral award in question covered the Purchasing and Supply Group in the Administrative and Foreign Service Category and was made following a request by the applicant to submit to arbitration certain terms and conditions of employment. The reference to arbitration was the result of an impasse between the applicant and the employer in negotiations for a new collective

W. L. Nisbet, c.r. pour l'intimé le sous-procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin, Ottawa, pour la requérante l'Alliance de la Fonction publique du Canada

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande, fondée sur l'article 28, d'examen et d'annulation d'une décision rendue par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique à la suite d'une plainte dont l'avait saisie la requérante, en l'espèce l'Alliance de la Fonction publique du Canada, conformément à l'article 20(1)b) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique¹, S.R.C. 1970, c. P-35.

Selon cette plainte, un nommé Maurice LeClair, e secrétaire du Conseil du Trésor et agissant pour le compte de l'employeur, n'avait pas appliqué une disposition d'une décision arbitrale. La plainte visait donc à demander à la Commission d'enjoindre à l'employeur de respecter l'esprit et la lettre f de cette décision arbitrale.

La décision arbitrale en question, qui s'appliquait au groupe d'achat et approvisionnement de la catégorie «Administration et service extérieur», faisait suite à une demande de la requérante qui soumettait à l'arbitrage certaines conditions d'emploi. Ce recours à l'arbitrage tenait à l'insuccès des négociations engagées par la requérante et l'employeur pour une nouvelle convention collective du

¹ Section 20(1)(b) reads as follows:

^{20. (1)} The Board shall examine and inquire into any complaint made to it that the employer, or any person acting on its behalf, or that an employee organization, or any person acting on its behalf, has failed

⁽a) to observe any prohibition contained in section 8, 9 or 10:

⁽b) to give effect to any provision of an arbitral award;

⁽c) to give effect to a decision of an adjudicator with respect to a grievance; or

⁽d) to comply with any regulation respecting grievances made by the Board pursuant to section 99.

¹ Ci-dessous la disposition où figure l'article 20(1)b):

^{20. (1)} La Commission doit se renseigner et enquêter sur toute plainte à elle faite portant que l'employeur ou une personne agissant pour son compte, ou une association d'employés ou une personne agissant pour son compte a omis

a) d'observer les interdictions prévues par les articles 8, 9 ou 10:

b) de donner effet à une disposition d'une décision arbitrale;

c) de donner effet à une décision d'un arbitre relative à un grief; ou

d) de se conformer à tout règlement relatif aux griefs, établi par la Commission conformément à l'article 99.

agreement covering the said Purchasing and Supply Group.

One of the matters referred to arbitration and the issue which forms the basis of this section 28 application involved the question of "designated paid holidays". The applicant had sought in negotiations with the employer and in submissions to the Arbitration Tribunal to amend the existing Article 25 which dealt with the subject of "designated paid holidays", by adding a new subclause in order to allow employees under certain circumstances to designate the provincial holiday of their choice.

On the issue of "designated paid holidays", the award of the Arbitration Tribunal dated March 31, 1978 provided as follows:

ARTICLE 25

DESIGNATED PAID HOLIDAYS

The Board awards that Article 25.01, sub-clauses (a) to (j), of the expired collective agreement be renewed, and that prior sub-clause (k) of this Article be deleted and the following substituted therefor:

One additional day in each year, which is a recognized provincial or civic holiday in the area in which the employee is employed or resides. In any area where no such day is recognized as a provincial or civic holiday, the first Monday in August shall be the designated paid holiday.

An employee shall have the right to give not less than two (2) months' notice, in writing, to his supervisor as to which of any alternative recognized holidays he prefers to take and the employer shall give effect to this choice unless operational requirements make it impractical to do so. If the employer refuses to give effect to the choice of the employee, it shall so notify the employee, in writing, and give reasons for the refusal.

On April 14, 1978, a directive was issued by the Treasury Board over the signature of its Secretary, Maurice LeClair, and was specifically directed to "Deputy Heads, Heads of Agencies, Directors of Personnel". That directive stated in part as follows:

SUBJECT: Observance of St-Jean-Baptiste Day and August Civic Holiday

By virtue of an arbitral award rendered on March 31, 1978, employees in the Purchasing and Supply Bargaining Unit are entitled to a paid holiday which is recognized as a provincial or civic holiday in the area in which the employee is employed or resides. In any area where no such day is recognized as a provincial or civic holiday, the first Monday in August shall be the designated paid holiday. In addition an employee has a right to give not less than two months notice in writing to his supervisor as to which alternate holiday he prefers to take and

groupe d'achat et approvisionnement.

L'une des questions soumises à l'arbitrage, celle-là même qui fait l'objet de cette demande fondée sur l'article 28, était la question des «jours fériés désignés payés». Dans ses négociations avec l'employeur comme dans ses conclusions soumises à la Commission d'arbitrage, la requérante avait cherché à modifier l'article 25 qui traite des «jours fériés désignés payés» par l'adjonction d'un paragraphe autorisant les employés à opter, dans certains cas, pour le jour férié provincial de leur choix.

Sur la question des «jours fériés désignés payés», la Commission d'arbitrage s'est prononcée dans sa décision du 31 mars 1978 comme suit:

ARTICLE 25

d JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS

Les clauses 25.01 a) et j) de la convention collective expirée demeurent en vigueur sans modification et la clause 25.01 k) est supprimée et remplacée par ce qui suit:

Un autre jour dans l'année qui est reconnu comme jour férié provincial ou municipal dans la région où l'employé travaille ou demeure. Dans toute région où un tel jour férié provincial ou municipal n'existe pas, le premier lundi d'août est désigné en tant que jour férié payé.

L'employé a le droit de donner à son supérieur immédiat un avis écrit d'au moins deux (2) mois indiquant quel jour férié reconnu il préfère, et l'employeur accorde un congé à l'employé ce jour-là à moins que les nécessités du service ne l'en empêchent. Si l'employeur refuse de se conformer au choix de l'employé, il l'en avise par écrit et lui donne les motifs de ce refus.

Sous la signature de son secrétaire Maurice LeClair, le Conseil du Trésor a spécifiquement adressé aux «sous-chefs, chefs d'organismes et directeurs du personnel» une directive en date du 14 avril 1978, qui porte notamment:

OBJET: Observance du congé de la Saint-Jean-Baptiste et du congé municipal d'août

En vertu d'une décision arbitrale rendue le 31 mars 1978, les employés de l'unité de négociation «Achat et approvisionnements peuvent choisir le jour férié payé qui est reconnu comme un jour férié provincial ou municipal soit dans la région où ils travaillent soit dans celle où ils demeurent. Dans une région où il n'y a pas de jour férié reconnu au niveau provincial ou municipal, le premier lundi du mois d'août est le jour férié désigné payé. De plus, l'employé qui choisit l'un ou l'autre jour férié, doit en avertir par écrit son supérieur, au moins deux

the Employer shall give effect to the choice unless operational requirements of the Department make it impractical to do so.

Since all collective agreements with the exception of the Purchasing and Supply Group arbitral award result in the cessation of departmental operations in the Province of Quebec on St-Jean-Baptiste Day, the granting of a choice of holiday for employees in this group would be operationally impossible. Accordingly, requests for a choice of holiday by Purchasing and Supply Group employees shall be denied and, in accordance with the arbitral award, employees should be notified in writing that the Employer's refusal to give effect to their choice is on the basis that operational requirements make it impractical to do so. Hence Purchasing and Supply Group employees working in the Ouebec sector of the National Capital Region will observe St. Jean-Baptiste Day and those working in Ontario will observe the August Civic Holiday. The principle expressed in this directive requiring the observance of the designated holiday in the area in which the employee is employed will of course, apply in other locations where a provincial or civic holiday exists.

Departments and Agencies are requested to inform all d Les ministères et organismes doivent informer leurs employés employees of the foregoing.

The said directive of April 14, 1978 was issued before any requests had been received from employees within the Purchasing and Supply Group. Following the issuance of the said directive, the applicant herein filed its complaint under section 20(1)(b) referred to supra alleging that the employer had failed to give effect to Article 25 of the arbitral award of March 31, 1978. At the f hearing of the complaint before the Public Service Staff Relations Board, the applicant herein called as a witness one, Robert McCormick, who was employed within the Purchasing and Supply Group. He testified that, by a memorandum dated April 18, 1978, addressed to his supervisor, he advised said supervisor that in accordance with the Purchasing and Supply arbitral award dated March 31, 1978, he was electing to take the August Civic Holiday instead of the St. Jean-Baptiste Day Holiday. In response to this request, his supervisor by a memorandum dated May 8, 1978, advised Mr. McCormick as follows:

Reference is made to your memorandum to the undersigned concerning the subject matter. Please be advised that your request to take Monday, August 7, 1978, as your designated paid holiday in lieu of St-Jean Baptiste Day is hereby denied on the basis that "Operational Requirements make it impractical to do so".

A copy of the directive received from the Treasury Board is attached for your information.

mois à l'avance, et l'employeur doit tenir compte de ce choix à moins que les nécessités du service du ministère l'en empêchent.

Étant donné que toutes les conventions collectives, à l'exception de celle du Groupe: «Achat et approvisionnement» (en vertu de la décision arbitrale), prévoient l'arrêt des opérations des ministères dans la province de Ouébec, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, les nécessités du service ne permettent pas d'accorder le choix du jour férié aux employés de ce groupe. Ainsi, on refusera les demandes des employés du Groupe: «Achat et approvisionnement» relativement au choix du jour férié, et, conformément à la décision arbitrale, on devra avertir les employés par écrit que le refus de l'employeur à donner suite à leur choix est entraîné par les nécessités du service. Par conséquent, les employés de la région de la capitale nationale du Groupe: «Achat et approvisionnement» qui travaillent dans la province de Québec observeront le jour de la Saint-Jean-Baptiste et ceux qui travaillent en Ontario observeront le jour férié municipal en août. Le principe, exprimé dans la présente directive, qui prévoit l'observance du jour férié désigné payé dans la région où l'employé travaille s'appliquera naturellement dans d'autres endroits où il y a un jour férié provincial ou municipal.

de la présente décision.

La directive du 14 avril 1978 a été donnée avant même qu'aucun employé du groupe d'achat et approvisionnement eût fait une demande en matière de choix du jour férié. A la suite de cette directive, la requérante a déposé une plainte fondée sur l'article 20(1)b) cité plus haut pour reprocher à l'employeur de ne pas avoir appliqué l'article 25 de la décision arbitrale du 31 mars 1978. Devant la Commission des relations de travail dans la Fonction publique qui entendait cette plainte, la requérante a cité comme témoin un nommé Robert McCormick, fonctionnaire appartenant au groupe d'achat et approvisionnement. Dans ses dépositions, celui-ci a déclaré avoir adressé le 18 avril 1978 une note à son supérieur hiérarchique pour l'informer que, conformément à la décision arbitrale du 31 mars 1978 à l'égard du groupe d'achat et approvisionnement, lui McCormick, avait opté pour le congé civil d'août au lieu de la Saint-Jean-Baptiste. Voici la réponse qu'il a reçue à ce sujet, par note de service signée le 8 mai 1978 par son supérieur hiérarchique:

[TRADUCTION] Au sujet de la note que vous avez envoyée au soussigné et portant sur l'objet de la présente, veuillez prendre acte du fait que votre demande de prendre le lundi 7 août 1978 comme le jour férié désigné payé au lieu du jour de la Saint-Jean-Baptiste est refusée par les présentes en raison «des nécessités du service».

Vous trouverez ci-joint, pour votre gouverne, une copie de la directive reçue du Conseil du Trésor sur ce point.

Please acknowledge receipt of this memorandum by initialing the attached duplicate and return same to the undersigned for retention.

Attached to that memorandum was a copy of the directive of April 14, 1978 signed by Dr. Maurice ^a LeClair and quoted earlier herein.

On May 26, 1978, Robert McCormick received an additional memorandum from one J. M. Des-Roches, the Deputy Minister of the Supply b Administration of the Department of Supply and Services. This memorandum stated:

This is in response to your request for an alternative designated holiday and supersedes any previous correspondence or decision on this matter.

After having examined your request in light of the Supply Administration's operational requirements, I am officially informing you of my decision to deny your request on the basis that operational requirements make it impractical to do so.

Since all collective agreements, with the exception of the Purchasing and Supply Group Arbitral Award, result in a cessation of departmental operations in the Province of Quebec on St. Jean Baptiste Day, the granting of the holiday of your choice would be operationally impossible.

In dismissing the complaint the Board stated:

... we do not accept the contention of the complainant that the conduct of the employer was so arbitrary that it was tantamount to a failure to give effect to the provisions of the f

In the result the Board finds that Article 25 of the arbitral award provides the Treasury Board, as the employer, with the authority to determine whether operational requirements make it impractical to grant a request for an alternative recognized holiday. Dr. LeClair, acting on behalf of the employer, has exercised that authority and, on the evidence before us, has done so in a manner that does not constitute a failure to give effect to the provisions of Article 25.

In the submission of counsel for the applicant, the error in law by the Board was in its finding that the employer had complied with the provisions of Article 25.01(k) supra. It was counsel's submission that Article 25 establishes a sequential process—i.e., the right of an individual employee to give notice of his preference between "alternative recognized holidays", followed by the duty of the employer to give effect to this choice except where operational requirements make it impractical to do so, and then followed, in the case of refusal, by a notification in writing to the employee giving the reasons for refusal.

Veuillez s'il vous plaît accuser réception de la présente note en paraphant le double et en le retournant au soussigné qui le gardera.

Jointe à cette note de service était une copie de la directive en date du 14 avril 1978 de M. Maurice LeClair, telle qu'elle a été citée plus haut.

Le 26 mai 1978, Robert McCormick a reçu une note de service, émanant cette fois de J. M. Des-Roches, sous-ministre chargé de l'Administration des approvisionnements, ministère des Approvisionnements et Services. En voici la teneur:

[TRADUCTION] La présente a pour objet de répondre à votre demande de prendre le jour férié désigné de votre choix et remplace toute autre correspondance ou décision antérieure relative à cette question.

Après avoir étudié votre demande, compte tenu des nécessités du service de l'Administration des approvisionnements, je vous avise officiellement de ma décision de la refuser en raison des nécessités du service.

Étant donné que toutes les conventions collectives, à l'exception de la décision arbitrale applicable au groupe de l'achat et de l'approvisionnement, entraînent l'interruption des services du Ministère dans la province de Québec le jour de la Saint-Jean-Baptiste, l'octroi du jour férié de votre choix serait impossible en raison des nécessités du service.

En rejetant la plainte, la Commission s'est prononcée en ces termes:

... nous n'acceptons pas l'argument de la plaignante selon lequel l'employeur a agi de façon arbitraire et qu'ainsi il a omis f d'exécuter les dispositions de l'article.

Enfin, la Commission conclut que l'article 25 de la décision arbitrale confère au Conseil du Trésor, à titre d'employeur, le pouvoir de décider si les nécessités du service empêchent de respecter le choix d'une journée fériée reconnue. Agissant au nom de l'employeur, M. LeClair a exercé ce pouvoir et, d'après la preuve présentée, il l'a fait conformément aux dispositions de l'article 25. En conséquence, la plainte doit être rejetée et elle l'est par la présente.

Selon l'avocat de la requérante, la Commission a commis une erreur de droit en concluant que l'employeur s'était conformé à la clause 25.01k) supra. Il fait valoir que l'article 25 établit l'ordre chronologique suivant: tout employé a le droit de faire connaître à l'avance son choix entre deux «jours fériés reconnus»; l'employeur est tenu de respecter ce choix sauf nécessités du service et, s'il s'y refuse, il doit notifier à cet employé les motifs de ce refus.

Counsel then submits that in this case, the employer predetermined the issue of "alternative recognized holidays" by Dr. LeClair's directive of April 14th, which amounted to a blanket refusal from an employee and further failed to comply with Article 25.01(k) by not giving reasons for the refusal

In my view, it is not correct to say that reasons h for refusal were not given to the employee, Mr. McCormick. I think that reasons were given, those reasons being the ones set out in Dr. LeClair's directive of April 14, 1978, repeated in the supervisor's letter and attachment of May 8, 1978 and repeated once more in the memorandum of May 26, 1978 from the Deputy Minister. In any event, this alleged irregularity is of no moment in so far as these proceedings are concerned since the complaint which was dismissed by the Board was directed exclusively against Dr. LeClair's directive, not against the employer's refusal to accede to Mr. McCormick's request.

Furthermore, the complaint herein by the applicant union. which was dealt with by the Board, makes no mention in that complaint of a failure to give reasons (see Case, pp. 1 and 2).

Counsel's other submission of error in law relates to the "determination in advance of request" of the question of "alternative recognized holidays".

It seems clear from the evidence that there was g an advance determination by the employer based on the employer's view that the granting of a choice of holiday for employees in this group would be "operationally impossible" for the reasons explained in Dr. LeClair's directive of April 14, 1978. Counsel for the applicant did not argue that the Board should have found that, in making that decision, the employer had acted arbitrarily, in bad faith or for irrelevant or improper motives. He argued that the Board should have found that Dr. LeClair had violated the arbitral award in sending his directive because the award did not contemplate that the employer would make a decision of general application in respect of a group of employees. According to counsel, the arbitral award provided that the employer was to consider,

L'avocat de la requérante soutient qu'en l'espèce, l'employeur a tranché a priori la question des «jours fériés au choix» au moven de la directive en date du 14 avril de M. LeClair, laquelle constituait before even one single request had been received a un refus général et ce, avant même qu'une seule demande ne fût présentée par quelque employé. Il reproche également à l'employeur de ne pas motiver son refus et d'ignorer ainsi la clause 25.01k).

> A mon avis, il n'est pas juste de dire que les motifs du refus n'ont pas été communiqués à l'emplové M. McCormick. Je pense qu'ils ont été donnés, ces motifs étant ceux qui étaient énoncés dans la directive du 14 avril 1978 de M. LeClair. repris dans la lettre du 8 mai 1978 du supérieur hiérarchique et dans la pièce jointe, et confirmés encore une fois dans la note de service du 26 mai 1978 du sous-ministre. Quoi qu'il en soit, cette irrégularité reprochée ne présente en l'espèce a aucune importance, attendu que la plainte rejetée par la Commission portait exclusivement sur la directive de M. LeClair et non sur le refus de l'employeur d'accéder à la demande de M. McCormick.

Par ailleurs, la plainte dont le syndicat requérant avait saisi la Commission ne fait nullement état d'un refus de motiver (voir dossier d'appel, pp. 1 et 2).

La deuxième conclusion de l'avocat en matière d'erreur de droit a trait au «règlement a priori» de la question des «jours fériés au choix».

Il ressortirait des témoignages que l'employeur avait réglé la question a priori au motif que les «nécessités du service» ne permettaient pas d'accorder aux employés de ce groupe le choix entre deux jours fériés, ainsi que l'expliquait la directive du 14 avril 1978 de M. LeClair. L'avocat de la requérante n'a pas reproché à la Commission de ne pas avoir conclu dans sa décision que l'employeur avait fait preuve d'arbitraire, de mauvaise foi ou de motifs oiseux. Il a par contre reproché à la Commission de ne pas avoir conclu que M. LeClair avait violé la décision arbitrale du fait même de sa directive, cette décision arbitrale ne prévoyant pas de la part de l'employeur une décision d'application générale à l'égard d'un groupe d'employés. Selon cet avocat, la décision arbitrale prescrivait à l'employeur d'instruire, selon le cas

e

on their respective merit, all the individual requests of the employees for a choice of holiday and determine, in each case, whether the request was to be granted.

I do not agree with that position. In my view, the arbitral award clearly gives the employer the right to determine, as a prerogative of management, whether the choice of a holiday made by an employee is compatible with "operational requirements". The employer's duty to consider the employees' requests and answer them does not preclude it from deciding in advance to reject all the choices except those of one particular day if there exists a situation which, in its view, makes it operationally impossible to give effect to all those other choices.

I am therefore of the view that the Board did not err in holding that the employer had complied with Article 25 of the collective agreement as modified by the arbitral award. Accordingly, I would dismiss the application.

PRATTE J.: I agree.

URIE J.: I agree.

d'espèce, toutes les demandes en matière de choix du jour férié et de décider, dans chaque cas, s'il y avait lieu de donner suite à la demande.

Je ne saurais accepter cette argumentation. A mon avis, il est manifeste que la décision arbitrale reconnaît à l'employeur, à titre de prérogative de commandement, le droit de déterminer si le choix fait par un employé en matière de jours fériés s'accommode des «nécessités du service». L'obligation qui incombe à l'employeur de considérer les demandes de ses employés et d'y répondre ne l'interdit pas de décider a priori de rejeter toutes les options autres que le choix d'un jour donné si les nécessités du service ne lui permettent pas d'accéder à ces autres options.

Je conclus donc que la Commission n'a pas commis une erreur en déclarant que l'employeur avait respecté l'article 25 de la convention collective tel qu'il avait été modifié par la décision arbitrale. Par ces motifs, je suis d'avis de rejeter la demande.

LE JUGE PRATTE: J'y souscris.

LE JUGE URIE: J'y souscris.